



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE DECKER

5 rue Harcholins
54480 Bertrambois

Référence : AML/NW/1999_2023
Code AIOT : 0006200050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SCIERIE DECKER implanté 5 rue Harcholins - 54480 Bertrambois. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le retour d'expérience de l'accidentologie présente, au regard de ces dernières années, une augmentation importante des événements liés au phénomène d'incendie dans les installations classées. Cette augmentation s'est traduite, notamment au cours de l'été 2022, par un nombre conséquent d'incendie dans des secteurs à enjeux tels que celui de la métallurgie et du travail du bois, phénomènes accentués par une période estivale d'intense sécheresse.

L'objectif de cette visite vise à contrôler le suivi et l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les conditions d'entretien et de débroussaillage sur l'ensemble du périmètre de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DECKER
- 5 rue Harcholins - 54480 Bertrambois
- Code AIOT : 0006200050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La scierie DECKER à Bertrambois produits différents bois de charpente, couverture et d'emballages, coffrage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	/	Lettre de suite	31/12/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite ne montre pas de non conformités majeures, toutefois la mise à jour des documents nécessaires (plan des extincteurs, volume des rétentions, ...) doit être réalisée par le nouvel exploitant ayant repris la scierie courant 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA).

<p>Constats : L'établissement dispose de moyens pour alerter les services d'incendie et de secours. Des extincteurs et RIA sont présents et répartis sur le site, ces derniers sont correctement signalés et contrôlés, le dernier contrôle périodique a été réalisé le 9 novembre 2022. Les RIA sont alimentés par le réseau public et donc indépendants de la cuve dédiée au sprinklage.</p>
<p>Observations : L'exploitant établira un plan précisant l'emplacement de chaque extincteur et RIA présents sur le site. Ce dernier maintenu à jour devra être disponible à tout moment sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>
<p>Constats : Les bâtiments sont dotés d'un système de sprinklage, sauf celui comprenant le classeur d'emballage, séparé du reste des installations par un mur d'eau. La cuve de sprinklage a un volume de 350 m³. Une réserve incendie de 300 m³ équipée d'une prise d'eau conforme aux préconisations du SDIS permet d'assurer la défense incendie du bâtiment abritant le classeur. De plus, deux poteaux incendie délivrant plus de 60 m³/h sont présents en périphérie du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dimensionnement et la capacité de rétention présente sur le site.
Observations : Un porté à connaissance de plusieurs modifications devant intervenir sur le site doit être réalisé et transmis à la préfecture. L'exploitant intégrera le calcul du dimensionnement du volume de rétention nécessaire et les mesures mises en place afin de l'intégrer à ce porté à connaissance. Ces éléments devront toutefois être transmis au plus tard le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Le site est correctement entretenu. Un aménagement de la zone de stockage de déchets de bois bruts est prévu, dans le cadre du porté à connaissance devant être déposé par l'exploitant, afin de limiter l'éparpillement de ces derniers et également de collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet